

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No.: 200-06-000243-207

MARCEL GAGNON

Demandeur

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Défenderesse /
Demanderesse en intervention forcée
et en garantie

c.

HYDRO-QUÉBEC
-et-
DOPPELMAYR CANADA LTÉE
-et-
MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE
-et-
FRANKLIN EMPIRE INC.
-et-
THETFORD ARMATURE INC.
-et-
MDL ÉNERGIE INC.

Défenderesses en intervention forcée
et en garantie

**ACTE REMODIFIÉE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE ET
EN INTERVENTION FORCÉE DE STATION MONT SAINTE-ANNE INC.
(ARTICLE 188 C.P.C.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EN INTERVENTION FORCÉE
ET EN GARANTIE MONT SAINTE-ANNE INC. EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La demanderesse en intervention forcée et en garantie Station Mont Sainte-Anne inc. (ci-après « MSA ») est poursuivie par le demandeur Marcel Gagnon, tel qu'il appert de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être déclaré représentant modifiée*, datée du 1^{er} décembre 2020, pièce **PG-1**;

2. Le demandeur a obtenu l'autorisation, par jugement prononcé le 10 février 2021 par l'Honorable Jacques Bouchard, d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes:

« Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le demandeur réclame pour lui-même une somme de 20 000\$ en dommages non pécuniaires et 2 000\$ en dommages matériels, des frais de physiothérapie de 343\$ et une perte de gains de 3 500\$, le tout tel qu'il appert de la pièce PG-1;
4. Le demandeur allègue que le jeudi 21 février 2020, « vers 10h00, sous une météo favorable, la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'intimée s'est violemment arrêtée » et que « les cabines ont ensuite fortement oscillé pendant d'interminables secondes » et enfin que « plusieurs membres du groupe ont été blessés, certains très sérieusement »;
5. À sa procédure pièce PG-1, le demandeur n'allègue aucun défaut ou faute dans l'opération de la remontée de type télécabines par MSA;
6. La seule faute alléguée par le demandeur envers MSA ne peut être qu'une faute dans l'entretien de la remontée mécanique de type télécabines ou encore un défaut de sécurité ou autre défaut de la remontée mécanique elle-même ou encore un problème de distribution ou d'alimentation électrique;
7. Or, le manufacturier de ladite remontée mécanique est la défenderesse en garantie et en intervention forcée Doppelmayr;
8. De plus, MSA avait confié à certains sous-traitants des inspections, des travaux, et des entretiens et n'a jamais été avisée par ces sous-traitants de la possibilité de la problématique qui est survenue à la remontée mécanique de type télécabine le 21 février 2020;
 - 8.1 Or, suite à l'enquête de MSA, il appert qu'une combinaison de facteurs expliquent l'incident en question;
 - 8.2 En premier lieu, lors du creux de tension du réseau d'Hydro-Québec, le signal instable du tachymètre en raison d'un couplage inadéquat a amené le variateur de fréquence à se synchroniser avec ce signal;
 - 8.3 Il appert en effet que la qualité du support du tachymètre et la méthode de fixation de celui-ci au moteur était inadéquate;
 - 8.4 Le rebobinage récent du moteur a pu augmenter les risques d'une défaillance du moteur en raison de dérèglements électriques subtils;

- 8.5 Le variateur de fréquence avait été configuré pour rétablir la vitesse dès le retour de la tension d'alimentation (paramètre FlyStart – 21.10) et le paramètre 21.04 était réglé à « RampStop », de sorte qu'avec la combinaison des deux réglages, aucune coupure complète du moteur ou freinage mécanique sécuritaire n'était possible et l'oscillation s'est propagée sur la remontée mécanique sans qu'aucun mécanisme l'en empêche;
9. Aussi, seuls le manufacturier Doppelmayr, les sous-traitants responsables de l'entretien et des réparations de la remontée mécanique de type télécabines, soit les défenderesses en garantie et en intervention forcée Moteurs Électriques Laval Ltée, Franklin Empire, Thetford Armature inc. et MDL énergie, ainsi que la défenderesse en intervention forcée et en garantie Hydro-Québec pourraient être tenus responsables de l'événement et des dommages allégués par le demandeur et les membres du groupe, à l'exclusion de MSA pour les motifs qui suivent;

Fautes et omissions des défenderesses en garantie et en intervention forcée

Quant à Doppelmayr:

10. En tant que manufacturier de la remontée mécanique de type télécabines en litige, elle peut seule être tenue responsable d'un défaut de fabrication et/ou de sécurité avec la remontée;
11. De plus, Doppelmayr était l'un des sous-traitants qui effectuait des réparations, entretien, des mises à jour et des inspections de la remontée mécanique;
- 11.1 Doppelmayr avait procédé ou supervisé, le 17 juin 2009, à l'installation du variateur de fréquence ABB DCS800 avec Moteurs Électriques Laval, le tout tel qu'il appert du rapport de Doppelmayr du 9 juillet 2009, et de la lettre de couverture du 10 août 2009, en liasse, pièce **PG-13**;
- 11.2 À l'installation, les paramètres problématiques, « FlyStart » et « Rampstop », étaient déjà réglés, le tout tel qu'il appert de la liste des paramètres en vigueur le 17 juin 2009, pièce **PG-14**;
- 11.3 Or, ces paramètres, tel qu'il sera démontré à l'instance, faisaient en sorte qu'un arrêt brutal suivi d'une oscillation de la ligne étaient possibles, rendant ainsi précaire l'opération de la remontée mécanique en cas de creux de tension, le tout hors de la connaissance de MSA;
- 11.4 Malgré qu'elle soit experte en matière de remontée mécanique, Doppelmayr a participé au réglage des paramètres de cette façon et n'a pas avisé MSA des risques;
- 11.5 Or, tel qu'il sera démontré à l'instance, ce sont entre autres ces réglages qui ont rendu possible l'oscillation sur la ligne lors de l'incident en litige;

12. Vers l'an 2014, Doppelmayr a effectué une mise à jour du système de contrôle des freins de la remontée mécanique de type télécabine en litige;
13. Doppelmayr avait effectué un essai périodique de chargement sur la gondole 8-MGD-290, soit la remontée mécanique de type télécabine en litige, les 15 et 16 novembre 2018, le tout tel qu'il appert du rapport de Doppelmayr daté du 21 janvier 2019, pièce **PG-2**;
14. En aucun temps Doppelmayr n'a averti, suite à cet essai périodique de chargement ou à tout autre moment, MSA de la possibilité d'un arrêt brusque de la remontée de type télécabine et des conséquences possibles d'un tel arrêt brusque tel qu'il s'est produit le 21 février 2020, commettant ainsi une faute;
 - 14.1 En aucun moment Doppelmayr n'a indiqué à MSA que les paramètres d'opération du variateur de fréquence étaient inappropriés;

Quant à Moteurs électriques Laval Ltée et Franklin Empire inc.:

15. Moteurs électriques Laval Ltée était l'un des sous-traitants qui effectuait des réparations, entretien et mises à jour sur la remontée mécanique;
16. En 2009, Moteurs Électriques Laval Ltée a recommandé et effectué, pour le compte de MSA, des travaux de remplacement du variateur de fréquence de la remontée mécanique de type télécabine, pour installer un variateur de fréquence du modèle ABB DCS800-S02-1500-06;
 - 16.1 À l'installation par MEL en collaboration avec Doppelmayr, les paramètres problématiques, « FlyStart » et « Rampstop », étaient déjà réglés, le tout tel qu'il appert de la liste des paramètres en vigueur le 17 juin 2009, pièce PG-14;
 - 16.2 Or, ces paramètres, tel qu'il sera démontré à l'instance, faisaient en sorte qu'un arrêt brutal suivi d'une oscillation de la ligne étaient possibles, rendant ainsi précaire l'opération de la remontée mécanique en cas de creux de tension, le tout hors de la connaissance de MSA;
 - 16.3 En aucun temps Moteurs Électriques Laval n'a avisé MSA que ces réglages étaient inappropriés ni des risques qui y étaient reliés;
 - 16.4 Or, tel qu'il sera démontré à l'instance, ce sont entre autres ces réglages qui ont rendu possible l'oscillation sur la ligne lors de l'incident en litige;
17. À la suite d'analyses effectuées par Moteurs Électriques Laval Ltée et Franklin Empire inc. au cours de l'année 2019 sur le moteur de la remontée mécanique de type télécabine, ces dernières ont recommandé à MSA d'en reconditionner le moteur;
18. En juillet 2019, MSA acceptait la recommandation précitée, le tout tel qu'il appert du document « Approval for Expenditure », pièce **PG-3**;

19. Les services de Franklin Empire inc. ont été retenus pour procéder au rebobinage du moteur et aux essais sans charge, le tout tel qu'il appert du bon de commande du 21 août 2019, pièce **PG-4**;
20. Franklin Empire inc. a supervisé et coordonné les travaux de rebobinage ainsi que le réassemblage et les essais du moteur sans charge;
21. Moteurs électriques Laval Ltée a procédé à la mise en marche sur place du moteur rebobiné en décembre 2019, le tout tel qu'il appert de la « confirmation de commande client » datée du 11 décembre 2019, pièce **PG-5**;
22. De plus, Moteurs électriques Laval Ltée avait effectué un rapport de maintenance préventive sur la remontée en litige, le tout tel qu'il appert du rapport et du courriel de transmission, en liasse, **PG-6**;
23. En aucun temps Franklin Empire inc. ou Moteurs électriques Laval Ltée n'ont avisé MSA d'une problématique affectant la remontée mécanique en litige et qui pourrait causer un arrêt brusque et les conséquences possibles d'un tel arrêt brusque tel que celui qui s'est produit le 21 février 2020, commettant ainsi une faute;
 - 23.1 Plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, puisque MEL et Franklin réinstallaient le moteur, ils se devaient de vérifier que le couplage du tachymètre, assemblé au moteur, était adéquat et ne pourrait pas causer l'instabilité du signal, ce qu'ils ont manifestement omis de faire puisque le signal du tachymètre s'est effectivement révélé instable;
 - 23.2 De plus, Franklin et MEL se devaient de vérifier les paramètres d'opération du variateur de fréquence ABB lors de la réinstallation, ce qu'ils ont manifestement omis de faire;
 - 23.3 Le rebobinage récent du moteur sans tests de fonctionnement augmentait la possibilité de défaillances électriques, et ni MEL ni Franklin n'en ont avisé MSA;
24. Or, Franklin Empire et Moteurs électriques Laval ont été les derniers intervenants à effectuer des travaux d'importance sur la remontée mécanique de type télécabine avant l'incident en litige;
25. Les défenderesses en garantie Franklin Empire inc. et/ou Moteurs électriques Laval Ltée ont omis de faire toutes les vérifications qui s'imposaient lors de la réinstallation du moteur de la télécabine, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
26. Particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, Moteurs électriques Laval Ltée a omis de vérifier que les paramètres du variateur de fréquence étaient adéquats pour redémarrer la remontée mécanique;

Quant à Thetford Armature inc.:

27. Cette dernière a effectué, en sous-traitance pour Franklin Empire inc., le rebobinage du moteur de la remontée mécanique, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
28. Thetford Armature inc. a donc été l'une des dernières intervenantes à travailler sur un élément majeur de la remontée mécanique de type de télécabines, et ce de façon rapprochée dans le temps avec les événements en litige;
 - 28.1 Le rebobinage récent du moteur sans tests de fonctionnement augmentait la possibilité de défaillances électriques, et elle a omis d'en aviser MSA;
 - 28.2 Le rebobinage du moteur serait un des facteurs ayant contribué aux incidents;
29. MSA était en droit de s'attendre à ce que les travaux de Thetford Armature inc. soient effectués selon les règles de l'art et ne puissent causer un arrêt brusque de la remontée mécanique;

Quant à MDL Énergie inc.:

30. Les services de MDL Énergie inc. ont été retenus par MSA afin de faire de la maintenance préventive de ses installations électriques, incluant le transformateur TR-112, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
 - 30.1 En effet, le 15 janvier 2020, MDL Énergie inc. émettait un rapport concernant les installations électriques de MSA, rapport qui avait « *pour but de vérifier la condition des équipements et de contribuer à assurer la continuité de service de la distribution électrique* » le tout tel qu'il appert dudit rapport, pièce **PG-15**;
 - 30.2 Le transformateur qui était inadéquatement sollicité par le variateur de fréquence a été inspecté dans le cadre du mandat donné à MDL Énergie inc. par MSA;
31. Or, MDL Énergie inc. n'a pas indiqué à MSA avant les événements du 21 février 2020 que le variateur de fréquence sollicitait le transformateur TR-112 de façon anormale;
 - 31.1 En tant que spécialiste en entretien des systèmes électriques, elle aurait dû remarquer cette problématique avant l'incident et elle aurait dû en aviser MSA car ceci aurait pu permettre à MSA d'investiguer la provenance du signal instable;
32. En aucun temps MDL Énergie inc. n'a (...) avisé la demanderesse en garantie qu'il serait nécessaire d'installer un relai électrique afin de protéger ses installations contre des variations de la tension fournie par Hydro-Québec;

Quant à Hydro-Québec:

33. En plus, des erreurs et omissions précitées des sous-traitants de la demanderesse en garantie, cette dernière a aussi été victime du manque de fiabilité de la fourniture d'électricité par Hydro-Québec;
34. En effet, le 21 février 2020, un creux de tension important et soudain provenant des installations d'Hydro-Québec a provoqué l'événement en litige;
35. Or, en tant que gardienne du système électrique alimentant l'infrastructure électrique de MSA, Hydro-Québec est présumée fautive en raison du fait autonome de ses installations qui ont infligé un creux de tension s'étant répercuté sur la remontée mécanique de type télécabines et ayant provoqué l'arrêt brusque dont se plaint le demandeur;

Avis aux défenderesses en garantie et en intervention forcée:

36. Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Doppelmayr Canada Ltée a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-7**;
37. Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Moteurs électriques Laval Ltée a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-8**;
38. Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Franklin Empire inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-9**;
39. Par lettre du 20 novembre 2020, Thetford Armature inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-10**;
40. Par lettre du 1^{er} septembre 2020, MDL Énergie inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-11**;
41. Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Hydro-Québec a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-12**;

Demandes spécifiques pour les fins du recours

42. La demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de réclamer que les défenderesses en garantie et en intervention forcée prennent son fait et cause dans la présente affaire et la tiennent indemne de toute condamnation en capital intérêts et frais pour des sommes auxquelles la demanderesse en garantie pourrait être condamnée à l'endroit du demandeur ou de tout autre membre du groupe;
43. À défaut, la demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de réclamer d'être tenue indemne par les défenderesses en garantie et en intervention forcée pour des sommes auxquelles la demanderesse en garantie pourrait être condamnée à l'endroit du demandeur ou de tout autre membre du groupe;
44. Au surplus, la demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de demander, de bene esse, que cette Honorable Court fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée de manière concomitante avec l'instance principale;
45. Le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée est bien fondé en fait et en droit.
46. MSA allègue au soutien de la présente procédure toutes les présomptions de fait et de droit applicables à la présente instance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée de la défenderesse/demanderesse en intervention forcée et garantie Station Mont Sainte-Anne inc.;

CONDAMNER les défenderesses en garantie et en intervention forcée Doppelmayr Canada Ltée, Moteurs électriques Laval Ltée, Franklin Empire inc., Thetford Armature inc., MDL Énergie inc. et Hydro-Québec à indemniser solidairement la défenderesse/demanderesse en intervention forcée et en garantie Station Mont Sainte-Anne inc. de toute condamnation contre cette dernière dans l'instance principale, en capital, intérêt légal et indemnité additionnelle;

CONDAMNER le cas échéant les défenderesses en garantie et en intervention forcée Doppelmayr Canada Ltée, Moteurs électriques Laval Ltée, Franklin Empire inc., Thetford Armature inc., MDL Énergie inc. et Hydro-Québec à indemniser le demandeur et/ou les membres du groupe directement en capital, intérêt légal et indemnité additionnelle;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts incluant leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 14 janvier 2022

Gasco Goodhue St-Germain

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.
Me François Joubert
françois.joubert@gasco.qc.ca
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1910
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone: (514) 397-0066
Télécopieur: (514) 397-0393
Avocats pour la défenderesse / demanderesse en
garantie
notifications@gasco.qc.ca
Notre dossier: 4677-19758

No.: 200-06-000244-205
ACTION COLLECTIVE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE

MÉLANIE ANCTIL

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Défenderesse / Demanderesse en intervention forcée et en
garantie

c

HYDRO-QUÉBEC

-et-

DOPPELMAYR CANADA LTÉE

-et-

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE

-et-

FRANKLIN EMPIRE INC.

-et-

THETFORD ARMATURE INC.

-et-

MDL ÉNERGIE INC.

-et-

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

✉ 4677-19809 - Me François Joubert

Me Andrée-Ann Robert

notifications@gasco.qc.ca

**ACTE REMODIFIÉE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL
EN GARANTIE ET EN INTERVENTION FORCÉE DE STATION
MONT SAINTE-ANNE INC.
(ARTICLE 188 CPC)**

COPIE POUR LA COUR



600, BOUL. DE MAISONNEUVE OUEST, BUREAU 1910
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3J2
TÉLÉPHONE: 514 397-0066 | TÉLÉCOPIE: 514 397-0393
WWW.GASCO.QC.CA

BG 1205